

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 702-R2

OBJET : Service de garde agréé pour
enfants d'âge préscolaire

Reçu le : 26 février 2008
Révisé le :

Page 1 de 2

Le présent règlement administratif a pour but de préciser l'application de la ligne de conduite 702 *Utilisation des installations scolaires* en ce qui concerne la location d'espace pour un service de garde agréé aménagé sur une propriété du Conseil.

1. CONDITIONS DE LOCATION

- 1.1 Le Conseil favorise l'établissement de services de garde agréés au sein de ses écoles pour des enfants d'âge préscolaire et accepte de louer ses locaux sans frais de fonctionnement autres que les exceptions prévues à l'article 2. ci-après.
- 1.2 Pour ce faire, une entente de location prévue à cette fin doit être intervenue entre l'organisme responsable du service de garde agréé et le Conseil.

2. EXCEPTIONS

2.1 RÉSERVE POUR PROJETS PARTICULIERS

- 2.11 Sachant que l'opération d'un service de garde nécessitera éventuellement des réparations qui dépasseront un entretien normal (coût assumé par le Conseil) et pour éviter à un organisme de subir un impact financier important dans le budget d'une même année, le Conseil exige la création d'une réserve pour projets particuliers;
- 2.12 Pour ce faire, l'organisme est tenu de verser annuellement, un montant de 0,40 \$ par pied carré occupé;
- 2.13 Un rapport sur l'état de la réserve sera remis à l'organisme annuellement;
- 2.14 Les fonds en réserve pourront être utilisés par l'organisme pour un projet particulier préalablement approuvé et réalisé par le Service des bâtiments du Conseil;
- 2.15 Nonobstant l'article 2.12, l'organisme qui fait face à une situation financière difficile pour une année donnée peut, sur demande, être exemptée de contribuer au fonds de réserve de l'année applicable.

Ligne de conduite : existante

**Conseil scolaire de district catholique
de l'Est ontarien**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

SECTION : 700 - Immeubles, bâtiments,
entretien

N° 702-R2

OBJET : Service de garde agréé pour
enfants d'âge préscolaire

Reçu le : 26 février 2008

Révisé le :

Page 2 de 2

2.2 PROJET D'IMMOBILISATION MAJEUR

2.21 Un organisme qui assume une partie ou la totalité des coûts d'un projet d'immobilisation majeur réalisé en partenariat avec le Conseil pourrait bénéficier d'une entente de location prévoyant lui faciliter le remboursement de sa part des coûts;

2.22 Les modalités de l'entente sont négociées entre le Conseil et l'organisme mais le terme de remboursement prévu ne peut en aucun cas dépasser 15 ans.

Ligne de conduite : existante